



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques
en Wallonie
Document d'accompagnement n°2 :
Fiche explicative de la mesure
0203

Direction Générale opérationnelle
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Industries

Sous-Thème(s) : Toutes Industries

Autocontrôle pour les industries non-IPPC

1. Libellé de la mesure

Instauration de l'autocontrôle pour les industries non-IPPC dans les masses d'eau à risque

2. Explicatif du libellé

Actuellement, l'autocontrôle est imposé aux entreprises IPPC. Ce projet de mesure consiste à instaurer l'autocontrôle pour toutes les entreprises qui rejettent dans les masses d'eau à risque et ce quelle que soit leur taille, leur classe,....

Les conditions sectorielles et/ou imposées dans les permis d'environnement peuvent notamment porter sur la surveillance des rejets, en spécifiant la méthodologie de mesure et leur fréquence, la procédure d'évaluation des mesures et l'obligation de fournir à l'autorité compétente les données nécessaires au respect des conditions d'exploiter.

Actuellement deux types de contrôle sont imposés aux établissements :

- le contrôle qui correspond à une prise d'échantillons et la réalisation d'analyses par un laboratoire agréé ;
- l'autocontrôle qui correspond à la réalisation d'échantillons et d'analyses par l'exploitant lui-même.

L'autocontrôle repose généralement sur l'utilisation de méthodes d'analyse en kit et simplifiées. Il ne porte pas sur l'entièreté des paramètres figurant dans l'autorisation, mais est généralement limité à quelques paramètres présentant les caractéristiques suivantes :

- facilité d'analyse et coût limité ;
- paramètre « clé » dont le suivi régulier permet de détecter tout dysfonctionnement des équipements d'épuration et/ou des chaînes de production.

La mise en place d'un autocontrôle nécessite une disponibilité minimale de personnel.

Les activités visées par cette mesure sont : le traitement de surface (l'anodisation, le chromage, la galvanisation et les procédés connexes) qui est une source importante de bon nombre de métaux lourds (à l'exception du mercure) rejetés dans le milieu aquatique, la production d'engrais qui est également à l'origine d'émissions considérables (surtout le zinc et le cadmium) ainsi que les papeteries (surtout des rejets de plomb et zinc).

3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

Le contrôle et l'autocontrôle doivent être envisagés au regard de l'impact d'un rejet d'eaux usées sur l'environnement. Les impositions de contrôle seront donc fonction de la charge et de la qualité des eaux usées déversées.

Les paramètres imposés dans l'autocontrôle permettent :

- de s'assurer du bon fonctionnement des équipements de traitement des eaux usées ;
- de s'assurer par ailleurs du respect des conditions de déversement.

L'autocontrôle pour les entreprises non IPPC sera donc envisagé pour les entreprises rejetant des charges importantes et/ou des substances dangereuses.

Cette mesure permet de prévenir la détérioration des masses d'eaux à risque, de contrôler les émissions dans les eaux de surface selon l'approche combinée (lien à établir entre le contrôle des émissions et le réseau de contrôle de la qualité des cours d'eau) et de protéger et améliorer toutes les masses d'eaux à risque, afin de parvenir à un bon état des eaux de surface au plus tard le 22 décembre 2015.